

Arrêté N° 99AG/2023 prononçant la reprise de sépultures en terrain commun

Le Maire de la Commune de MOHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles C2223-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06/10/2023 décidant la mise à jour du règlement du cimetière ;

Vu les articles 27 et 289 du règlement municipal du cimetière autorisant l'autorité territoriale à ordonner la reprise de parcelles en terrain commun et fixant les conditions de cette opération.

Vu la délibération N°2022-06-17-04 du 17 juin 2022 relatif à la publicité des actes des Collectivités Territoriales décidant de la publication sur le site internet de la Commune (www.mohon.fr) des actes réglementaires pris par les Autorités Communales à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en terrain commun ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun situé au cimetière de Mohon est expiré pour les concessions listées ci-dessous :

- Carré C1 Dernière tombe de la rangée fond du cimetière
- Carré D2 n° 10003

ARRETE

Article 1 - Les sépultures en terrain temporaire non concédé situées dans le cimetière communal : Carré C1, dernière tombe de la rangée fond du cimetière et Carré D2 n° 10003, des personnes inhumées antérieurement au 01/02/2018 seront reprises par la Commune à partir du 01/02/2024.

Article 2 - Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 01/03/2024.

Passé ce délai, ils seront enlevés par les soins de la Commune et seront transférés dans un dépôt. L'administration communale prendra immédiatement possession du terrain et pourra attribuer l'emplacement pour un autre défunt. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés 3 mois après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Article 3 - Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie.

Article 4 - A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la Commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie, qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux sépultures en terrain non concédé et publié dans le bulletin municipal.

Article 6 - La Secrétaire générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet www.mohon.fr

Date de mise en ligne : 23 novembre 2023.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) 3 Contour de la Motte 35044 RENNES ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le 23 novembre 2023

le Maire,
Francis MAHIEUX

